

EXTRAIT CONTRAT DE LICENCE DE LA MARQUE PARTAGEE « ALSACE »

La présente licence est consentie à titre strictement personnel. Elle ne pourra être cédée, transférée ou transmise, à qui que ce soit et à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit (Article 3 – Caractère personnel)

Le partenaire est seul responsable de l'usage qu'il fera de la Marque partagée Alsace. Il garantit l'Agence d'Attractivité de l'Alsace de toute contestation, action ou intervention de son seul fait ou du fait de ses préposés, quant à l'utilisation de la Marque partagée ALSACE (Article 6.2. Garantie du Partenaire)

Article 4.2. Obligations du Partenaire

1. Le Partenaire s'engage à contribuer à l'attractivité, au rayonnement, à la promotion et à la valorisation de la région Alsace au travers de l'utilisation de la Marque partagée Alsace dans ses outils. Il contribue ainsi à la visibilité de l'Alsace et de ses valeurs. Il s'engage également à respecter, à soutenir et à encourager les valeurs portées par la Marque partagée ALSACE
2. Le Partenaire ne pourra faire usage de la Marque partagée ALSACE qu'en association avec les marques et/ou signes distinctifs dont il est titulaire. Il n'est pas autorisé à apposer sur ses produits ou services, ou ses conditionnements la seule Marque partagée ALSACE et/ou à les commercialiser sous la seule Marque partagée ALSACE.
3. Le Partenaire est autorisé à utiliser les signes de la Marque partagée ALSACE pour les appliquer sur ses propres supports commerciaux, institutionnels ou de communication, sans les déformer.
4. Le Partenaire s'engage lors de l'utilisation de la Marque partagée ALSACE à respecter rigoureusement les lois et règlements en vigueur ainsi que l'ensemble des textes, réglementations ou toute autre norme impérative en vigueur applicable à son activité.
5. Le Partenaire s'interdit d'utiliser la Marque partagée ALSACE à des fins politiques, religieuses, syndicales, militantes ou contestataires ou à toute autre fin de nature à induire en erreur le public sur la nature, les caractéristiques et les valeurs de la Marque partagée ALSACE. Il s'engage à ne pas faire un usage de la Marque partagée ALSACE qui pourrait heurter la sensibilité du public ou être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Il s'engage à ne nuire ni à la Marque partagée ALSACE, ni à ses valeurs de quelque manière que ce soit.

6. Le Partenaire s'interdit de s'approprier de quelque manière que ce soit en son nom ou pour son compte tout droit de propriété ou de réservation sur les signes composant la Marque partagée ALSACE ou sur tout signe susceptible de créer une confusion avec celle-ci. En cas de non-respect de cette obligation, le Partenaire s'engage, y compris en cas de résiliation de la présente convention, selon la demande formulée par l'Agence d'Attractivité de l'Alsace, à procéder au transfert et à ses frais, au retrait ou à la radiation des droits constitués.
7. Le partenaire s'interdit par conséquent de déposer toute marque, dessin ou modèle, copyright ou nom de domaine construit sur la Marque partagée ALSACE ou sur tout signe susceptible de créer la confusion avec la Marque partagée ALSACE.
8. Le Partenaire s'engage à ne pas créer de confusion, ni à induire le public et/ou le consommateur en erreur sur la qualité, l'origine et/ou la provenance des produits et/ou des services désignés par la Marque partagée ALSACE. Le Partenaire s'engage à ne pas tromper le public et/ou le consommateur, par l'usage de la Marque partagée ALSACE sur une quelconque origine officielle. Il s'engage ainsi à ne pas porter atteinte directement ou indirectement (notamment par tout agissement parasitaire, usurpation, détournement de notoriété), à des signes d'identification de qualité ou d'origine (SIQO) tels que notamment les appellations d'origine contrôlées, les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées, les labels reconnus, les spécialités traditionnelles garanties ou tout autre droit collectif reconnu par les institutions françaises, communautaires ou internationales et notamment au regard du droit de la consommation et du droit de la propriété intellectuelle. Les éléments graphiques de la marque partagée ALSACE ne peuvent pas être utilisés au sein de la dénomination du SIQO. Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner l'engagement de la responsabilité du partenaire devant les autorités administratives et/ou judiciaires compétentes. L'Agence d'Attractivité de l'Alsace pourra par ailleurs engager toute action visant à la réparation d'un éventuel préjudice qui lui serait causé.
9. Le Partenaire s'engage à ne pas contester de quelque manière que ce soit l'existence ou la validité de la Marque partagée ALSACE.
10. Le Partenaire autorise l'Agence d'Attractivité de l'Alsace à se faire communiquer toute pièce permettant de s'assurer du respect des obligations prescrites par le présent contrat.
11. Dans le cadre de la promotion de la Marque partagée ALSACE, le Partenaire autorise l'Agence d'Attractivité de l'Alsace à le citer en qualité de Partenaire et à publier les exemples de son utilisation de la Marque partagée ALSACE qui lui auront été transmis.

12. Dans le cadre de la promotion et de la valorisation du Partenaire par l'Agence d'Attractivité de l'Alsace, le Partenaire autorise cette dernière à utiliser les données suivantes qu'il lui aura communiquées :

- civilité, nom, prénoms, adresse, numéro de téléphone (fixe et/ou mobile), e-mail, ...
- descriptif du Partenaire.

Ces données seront utilisées aux fins suivantes :

- tenue de dossiers ;
- communication au Partenaire des informations relatives à la Marque partagée ALSACE (newsletter, invitations, ...) ;
- valorisation du Partenaire (éléments descriptifs, photos, coordonnées de l'entreprise, ...) sur les outils de communication on-line et off-line jugés pertinents par l'Agence d'Attractivité de l'Alsace.

Cette collecte se fait dans le respect de l'ensemble des dispositions de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Article 4.3 – Obligations spécifiques du Partenaire dans les secteurs alimentaire et agricole

Afin de valoriser le savoir-faire alsacien, les produits agricoles et alimentaires locaux ainsi que de permettre une meilleure visibilité des produits régionaux par les consommateurs, l'Agence d'Attractivité de l'Alsace, la Chambre d'Agriculture de région Alsace, Alsace Qualité et l'Association Régionale des Industries Alimentaires Alsace/ARIA ont signé un accord par lequel les marques SAVOUREZ L'ALSACE et SAVOUREZ L'ALSACE – PRODUIT DU TERROIR deviennent les déclinaisons de la marque partagée ALSACE pour l'utilisation sur les emballages, conditionnements, étiquettes... des produits agricoles et alimentaires (hors vin) ou à proximité* des produits agricoles et alimentaires (hors vin).

La marque partagée ALSACE seule ne pourra plus être utilisée sur les emballages, conditionnements, étiquettes... des produits agricoles et alimentaires (hors vin) ou à proximité des produits agricoles et alimentaires (hors vin).

**Proximité : tout support de communication portant uniquement sur le(s) produit(s) ayant été accrédité(s) par les marques SAVOUREZ L'ALSACE et/ou SAVOUREZ L'ALSACE PRODUIT DU TERROIR*

Pour leur communication institutionnelle, le Partenaire des secteurs agricoles ou alimentaires utilisera la marque partagée ALSACE.

« SAVOUREZ L'ALSACE »	« SAVOUREZ L'ALSACE - PRODUIT DU TERROIR »
 Déposée par l'ARIA le 19 juillet 2012 sous le n° 3935279 (marque française) en classes 29, 30, 31, 32 et 33 de la Classification de Nice Marque produit valorisant la transformation et la production en Alsace. Portée par l'ARIA et attribuée par référence produit sur la base d'une déclaration de respect d'un cahier des charges spécifique. Affichage 	 Déposée par Alsace Qualité le 8 juin 2015 sous le n° 4186747 (marque française) en classes 29, 30, 31, 32 et 33 de la Classification de Nice Marque produit valorisant les produits agricoles bruts locaux et des produits transformés intégrant un pourcentage très significatif de matière première agricole locale dans leur formulation (pourcentage défini filière par filière) Portée par Alsace Qualité et attribuée par référence produit sur la base du respect d'un règlement d'usage et d'un cahier des charges spécifique à chaque filière, et fait l'objet d'un plan de contrôle par un organisme indépendant. Affichage 

Les entreprises peuvent postuler pour leurs produits transformés à l'une ou l'autre marque en fonction de leur stratégie de communication et de leur capacité à répondre aux cahiers des charges

Pour pouvoir exploiter la marque SAVOUREZ L'ALSACE ou la marque SAVOUREZ L'ALSACE - PRODUIT DU TERROIR l'entreprise doit préalablement être devenue partenaire de la marque partagée ALSACE par signature du présent document et validation par l'Agence d'Attractivité de l'Alsace. Le partenaire devra également avoir obtenu l'accréditation par l'ARIA Alsace ou Alsace Qualité

L'Agence d'Attractivité de l'Alsace informera l'ARIA Alsace et Alsace Qualité des nouvelles demandes pour les produits agricoles et alimentaires (hors vins)

L'ARIA Alsace ou Alsace Qualité se rapprochera du partenaire pour lui présenter les conditions d'exploitation de la marque SAVOUREZ L'ALSACE ou de la marque SAVOUREZ L'ALSACE - PRODUIT DU TERROIR

Le Partenaire est informé qu'il n'est pas nécessaire d'être adhérent à l'ARIA Alsace ou à Alsace Qualité pour obtenir la dite accréditation.

En matière de produits sous Signes d'Identification de Qualité ou d'Origine/SIJO (IGP, AOP, AOC,...) ou de produits comparables aux produits sous SIJO, les règles suivantes s'appliquent :

- seuls les produits sous SIJO peuvent bénéficier de la Marque partagée ALSACE, et par conséquent peuvent utiliser la marque SAVOUREZ L'ALSACE, ou la marque SAVOUREZ L'ALSACE - PRODUIT DU TERROIR.
Pour rappel, les éléments graphiques de la marque partagée ALSACE ne peuvent pas être utilisés au sein de la dénomination de l'IGP, AOP, AOC
- Les produits comparables à ceux bénéficiant d'un SIJO et non bénéficiaires du SIJO ne pourront afficher les éléments de la Marque partagée ALSACE, et par conséquent la marque SAVOUREZ L'ALSACE, ou la marque SAVOUREZ L'ALSACE - PRODUIT DU TERROIR.

Le Partenaire s'engage également à respecter l'ensemble des points de l'article 4.2 de ce contrat de licence.

Article 4.4 – Obligations spécifiques du Partenaire de la « Filière Textile »* : affichage de la marque Alsace sur les produits textiles

Filière textile : toutes les entreprises fabriquant ou commercialisant des tissus, des produits et matériaux textiles y compris dans le domaine technique

Afin de valoriser le savoir-faire et les produits textiles alsaciens, de permettre un contrôle et une meilleure compréhension des produits locaux par les consommateurs, l'Agence d'Attractivité de l'Alsace et le Pôle Textile Alsace ont signé un accord par lequel le label « Alsace terre textile® » complété du « Acoeur » devient la seule déclinaison de la marque partagée ALSACE sur les produits textiles - leurs étiquettes, emballages et conditionnements - commercialisés auprès d'entreprises transformatrices et du grand public.

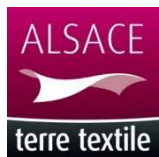


La marque partagée ALSACE via le « Acoeur » sera apposée auprès du label pour chacun des produits labellisés « Alsace terre textile® ». Les 2 marques doivent être clairement visibles.

La marque partagée ALSACE pourra être apposée sur les produits étiquetés « France terre textile® » selon la volonté de l'entreprise (idéalement via le mot Alsace intégrant le A cœur)

Les entreprises de la « Filière Textile » ne pourront pas exploiter la marque partagée ALSACE ou la marque « Alsace terre textile® » seules sur leurs produits textiles commercialisés auprès d'entreprises transformatrices et du grand public.

Les entreprises de la « Filière Textile » pourront utiliser la marque partagée ALSACE isolément dans leur communication institutionnelle.

	Label « Alsace terre textile® » Marque collective portée par le Pôle Textile Alsace et attribuée par produit ou par entreprise sur la base du respect d'un cahier des charges et d'une charte d'engagement.
---	---

Pour pouvoir exploiter la déclinaison textile de la marque partagée ALSACE, l'entreprise devra préalablement être devenu partenaire de la marque partagée ALSACE par signature du présent document et validation par l'Agence d'Attractivité de l'Alsace

Le partenaire devra également avoir obtenu l'agrément Acteur « Alsace terre textile® » par le Pôle Textile Alsace.

L'Agence d'Attractivité de l'Alsace informera le Pôle Textile Alsace des nouvelles demandes pour les produits de la Filière Textile. Le Pôle Textile Alsace se rapprochera du partenaire pour lui présenter les conditions d'exploitation de la marque collective « Alsace terre textile® ». Le Partenaire est informé qu'il n'est pas nécessaire d'être adhérent au Pôle textile pour obtenir le dit agrément.

Le Partenaire s'engage également à respecter l'ensemble des points de l'article 4.2 de ce contrat de licence.